



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT VELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 20 janvier 2010

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Prescriptions complémentaires relatives à la situation administrative et aux
déchets de fonds de cubilots – EUROCOUSTIC (Genouillac)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par dossier du 26 janvier 2009, complété le 5 juin 2009, la société EUROCOUSTIC nous a transmis une demande en vue de mettre à jour la situation administrative de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées. Par voie de projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, il y a également lieu de solliciter de la société des propositions quant à la valorisation des déchets de fonds de cubilots.

1 IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Raison sociale : EUROCOUSTIC SA (Groupe SAINT GOBAIN)
Siège social : Z.I. Bellevue
23 350 GENUILLAC

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La société EUROCOUSTIC a été autorisée, au titre des installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres minérales.

3 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS ET CLASSEMENT DES ACTIVITES

La société EUROCOUSTIC a fait réaliser en août 2008 un audit concernant sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées et des rubriques répertoriées dans l'arrêté préfectoral précité. Il en est ressorti plusieurs modifications :

Z. I. Cher du Prat
19, rue Jean Bussière
23000 GUERET
Tél : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85
<http://www.limousin.drae.nouv.fr>

- Rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts) : l'installation n'est plus concernée par cette rubrique (stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes). Par conséquent, à la demande de l'exploitant, l'inspection propose la suppression de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- Rubrique 2315 (fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles) : la nomenclature des installations classées ayant été modifiée, l'exploitant ne relève plus de cette rubrique mais de la rubrique 2525 : « fusion de matières minérales ». Cette activité sera classée sous le régime de l'autorisation. Aussi l'exploitant a notifié ce point en préfecture en invoquant le bénéfice lié à son antériorité ;
- Rubrique 2940-2 (application de vernis, peinture sur support quelconque): lors de la rédaction par l'exploitant du dernier dossier de demande d'autorisation en 1999, l'activité d'application de résines formo-phénoliques a été décrite mais non reprise dans le tableau récapitulatif des activités classables. L'établissement était cependant déjà autorisé pour cette rubrique au titre de l'application de colle « Hotmelt ». Ainsi, la rubrique mentionne la quantité maximale de 8400 kg et non 250 kg de produits susceptibles d'être consommés par jour ;
- Rubrique 1530 (dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues): du fait que l'exploitant ne relève plus de la rubrique 1510, l'activité de stockage de matières combustibles est classable sous la rubrique 1530, et ce, pour une quantité de 4100 m³ (régime de la déclaration). L'exploitant a notifié ce changement en préfecture. Il y a donc lieu de prescrire les dispositions de l'arrêté type n° 81 bis ;
- Rubrique 2662 (stockage de polymères) : comme pour la rubrique 2940 précitée, la quantité de résines formo-phénoliques stockées n'a pas été comptabilisée dans le tableau récapitulatif des activités classables présenté au dossier de demande d'autorisation. La quantité de polymères stockés passe donc de 94m³ à 184 m³, ce qui fait passer l'activité du régime non-classé à celui de la déclaration. L'exploitant a notifié ce changement en préfecture. Il y a donc lieu de prescrire les dispositions de l'arrêté type n° 2662.

Aussi, le tableau des activités classées mis à jour est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classement	Caractéristiques de l'installation
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bras et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	700 tonnes de coke
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	400 kW
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	A	384 tonnes/jour

2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	A	8400 kg/l coefficient ½
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stock de 40 tonnes
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	4100 m ²
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	D	Q = 4070 Cubilot 1 : 37 MBq Cubilot 2 : 370 MBq
2910-A2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	11 MW
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Compresseur d'air : 400 kW
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	D	184 m ³
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Stock de 150 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	130 kg
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	Capacité totale équivalente < 2 m ³
1418	Stockage ou emploi d'acétylène.	NC	Stock de 70 kg

4 DECHETS DE FONDS DE CUBILOTS

L'étude de décembre 2004 réalisée par le cabinet INSAVALOR concernant des essais de lixiviation des déchets de fonds de cubilots met en évidence le caractère inerte de ces derniers.

Toutefois, l'inspection souhaite que ces tests de lixiviation soient de nouveau réalisés afin de s'assurer de la non évolution de la qualité desdits déchets, et ce, dans un délai maximal de 6 mois.

Par ailleurs, ces déchets sont actuellement acheminés et stockés sur la carrière exploitée par la société GOLBERY au lieu-dit « Les Côtes » à Glénic. Ces derniers servent de matériaux de remblaiement.

Aussi, afin de valoriser au mieux l'ensemble des déchets produits par l'installation, et notamment les déchets de fonds de cubilots, l'inspection propose de faire réaliser par la société EUROCOUSTIC une étude technico-économique accompagnée de propositions et d'échéances de réalisation, et ce, dans un délai maximal de 6 mois.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans ces conditions de modification de la nomenclature des installations classées pour des installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement (installations fonctionnant au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par la modification de la situation administrative de l'entreprise au regard de la législation relative aux installations classées, et d'en atténuer certaines. Ces dispositions sont l'objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté susvisé.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.

